

- Même si l'alcool peut être substitué à l'essence dans une faible proportion sans qu'il soit nécessaire de modifier le système d'allumage des véhicules, il faut se rappeler qu'avant d'aller plus loin, il est nécessaire de disposer de réseaux de livraison et de distribution adéquats, de même que d'une offre raisonnable de véhicules propulsés par des carburants de remplacement.
- Comme il est indiqué dans le Plan vert, en 1991, le gouvernement mettra également sur pied un programme à frais partagés de commercialisation des technologies de l'environnement pour financer le partenariat et les coentreprises. Le gouvernement fédéral financera jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des projets de démonstration de technologies de l'environnement afin d'inciter le secteur privé à y investir du capital de risque. Différentes formules seront mises au point afin d'inciter l'industrie canadienne des technologies de l'environnement à participer, tant au pays qu'à l'étranger, à des co-entreprises et à des consortiums. Les initiatives du genre de celles qui sont décrites dans la recommandation pourraient être admissibles à ce programme.

RECOMMANDATION 24 (paragraphe 6.4)

Le Comité recommande que le ministre de l'Environnement se voie confier la responsabilité et les pouvoirs d'élaborer des politiques, des programmes et des règlements qui couvrent tout l'éventail des activités du gouvernement fédéral, comme le fait le ministre des Finances en ce qui a trait aux questions financières et économiques, et que le ministre de l'Environnement fasse annuellement rapport au Parlement sur les répercussions environnementales de toutes les activités fédérales.

Réponse :

Autorité et responsabilité ministérielle

- Selon la législation actuelle (*Loi sur le ministère de l'Environnement et Loi canadienne sur la protection de l'environnement*), le ministre de l'Environnement a les pouvoirs nécessaires pour élaborer des lignes directrices et, dans bien des cas, des règlements touchant un vaste éventail d'activités du gouvernement fédéral.
- L'élément le plus récent à cet égard est le projet de *loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Elle donnerait au ministre de l'Environnement le droit de soumettre un projet quel qu'il soit à la médiation ou à un comité d'étude, après avoir consulté l'autorité appropriée. Le ministre de l'Environnement serait tenu par la Loi de déposer un rapport annuel faisant état du succès de la mise en oeuvre de la loi.
- Parallèlement à la présentation du projet de loi, le gouvernement a entrepris la création d'un processus d'examen environnemental grandement amélioré et progressiste qui touche tous ses nouveaux programmes et politiques. Selon ce nouveau processus, les ministres ont décidé de tenir compte des répercussions de tous les programmes et politiques proposés avant de prendre des décisions. Le ministre de l'Environnement fournira des conseils pour aider les autorités responsables dans la tenue des évaluations. À l'annonce d'une nouvelle politique ou d'un nouveau programme, on rendra public l'énoncé de leurs répercussions sur l'environnement et cet énoncé pourra faire l'objet d'un examen de la part du Comité permanent de l'environnement.